

- Annexe 14 - Règlement général des études 2022 - 2026 -

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ IUT LUMIÈRE

Licences Professionnelles - Bachelor Universitaire de Technologie

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D.713-1,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » - JO du 10 juin 2021,
Vu les statuts de l'université Lyon 2 en date du 27 avril 2018, modifiés le 20 septembre 2019,
Vu les statuts de l'IUT Lumière en date du 7 septembre,
Vu la présentation au Conseil de l'IUT LUMIÈRE réuni le 7 septembre 2021, Vu le vote de la CFVU de l'Université Lumière Lyon 2 réunie le 8 octobre 2021.

La formation proposée à l'IUT s'appuie sur la complémentarité entre enseignement à l'Université et activités en entreprise. Cela conduit aux spécificités suivantes :

- Le semestre 1 et/ou le semestre 2, comprennent un stage de 6 à 7 semaines, continu ou fractionné, exécuté dans une perspective de préparation à l'alternance sous contrat de travail
- Les semestres 3 à 6 sont exclusivement et entièrement effectués dans le cadre d'un contrat d'alternance.

La durée du contrat d'alternance peut être modifiée dans le cadre d'aménagement spécifique, notamment lié à la formation continue, sur dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'IUT.

1. PARCOURS DE FORMATION ET AIDE À LA RÉUSSITE

1.1. Objectifs généraux

Les formations de Licence professionnelle sont conçues dans un objectif de réussite des étudiantes et étudiants et visent spécialement à une insertion professionnelle en fin de premier cycle. Elles visent à apporter aux étudiantes et étudiants les compétences nécessaires à l'activité professionnelle ciblée, à leur permettre de conduire en autonomie leur mise en œuvre et à s'adapter aux évolutions futures de l'emploi. Les licences professionnelles peuvent également, au titre de la formation continue, permettre de valider les connaissances et compétences acquises dans le cadre d'activités professionnelles ou de compléter celles-ci afin d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national et l'attribution de certifications associées aux blocs de compétences.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est une licence professionnelle spécifique délivrée par un IUT, et est défini par une spécialité et un parcours au sein de celle-ci. Le parcours définit précisément le cursus. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et permet de répondre aux enjeux d'individualisation de la formation en lien avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant.

1.2. Contrat pédagogique

Chaque étudiant conclut, chaque année dans le premier mois de formation, avec le chef de département, un contrat pédagogique qui précise notamment les enseignements suivis, les modalités de contrôle de connaissances et de compétences, le calendrier de formation et les éventuels aménagements individuels d'études. Ce document est construit sur la base des maquettes et modalités de contrôle de connaissances et de compétences votées en conseil d'IUT et validées par la CFVU. Ce contrat peut être amendé avec l'accord des deux parties au cours de l'année en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant.

1.3. Passerelles et paliers d'orientation

Des paliers d'orientation sont prévus en fin de S1, S2 et de S4 permettant la mise en œuvre de passerelles vers d'autres formations.

1.4. Enseignement à distance

L'enseignement à distance peut être mis en œuvre, soit pour modifier les modalités de travail en présentiel à l'IUT, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel. Dans tous les cas, l'enseignement à distance ne doit pas alourdir les horaires d'enseignement pour l'étudiant au-delà des 33h/semaine.

2. L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

2.1. Règles générales

L'assiduité des étudiantes et étudiants à la totalité des activités pédagogiques est obligatoire. L'organisation du contrôle d'assiduité est précisée aux étudiantes et étudiants en début de formation. Durant le stage en entreprise, l'obligation d'assiduité est définie selon les termes de la convention de stage. Le statut de salarié aux semestres 3 à 6 entraîne une obligation d'assiduité, tant à l'IUT que chez l'employeur, selon les conditions définies lors de la signature du contrat de travail.

Outre l'absence aux activités pédagogiques, sont considérés comme un défaut d'assiduité et sont sanctionnés : l'exclusion de cours et le non-rendu des documents d'émargement en fin de journée par le ou la responsable désigné(e).

Dès lors qu'un étudiant ou une étudiante s'inscrit dans un enseignement optionnel, l'assiduité devient obligatoire. Les absences entraînent donc les mêmes sanctions que celles régissant les autres modules.

Dès 2 demi-journées d'absence non excusées, l'étudiant est prévenu par écrit de sa situation (courrier de notification de situation d'assiduité remis en main propre ou à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette notification est portée à la connaissance du jury.

Au-delà de trois demi-journées d'absences non excusées au cours d'un semestre, les moyennes d'UE ne seront pas calculées (semestre non évalué de droit). Dans les cas où la progression dans le semestre suivant est de droit (poursuite dans un semestre pair d'une même année), si les conditions d'assiduité sont respectées au semestre suivant, le semestre précédent est rendu évaluable de droit. Dans le cas contraire, l'appréciation de la situation sera soumise à la décision du jury, qui statuera en fonction des éléments portés à sa connaissance.

2.2. Modalités de calcul des défauts d'assiduité

Un retard se constate au début de chaque cours. Trois retards ou un retard supérieur à 1h30 sont considérés comme une demi-journée d'absence. Tout départ de cours avant la fin est soumis à la même réglementation que les retards. L'exclusion de cours est sanctionnée par année universitaire a minima de la manière suivante :

- 1^{ère} exclusion : 1 retard non excusé
- 2^{ème} exclusion : 1 demi-journée d'absence non excusée
- 3^{ème} exclusion : 1 demi-journée d'absence non excusée et une convocation par le conseil de département qui peut prendre toute sanction qu'il jugera appropriée, y compris le renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire de l'université.

Le non-rendu des documents d'émargement est sanctionné d'un retard non excusé pour chaque document non rapporté.

2.3. Modalités de déclaration des absences et des retards

2.3.1. Déclaration d'absence ou de retard

Tout retard doit être déclaré dans la journée à l'aide du formulaire de déclaration d'absence ou de retard, accompagné du justificatif correspondant.

Toute absence doit être signalée dans la journée au département (par téléphone, courriel). Le formulaire de déclaration d'absence accompagné du justificatif éventuel doit parvenir au secrétariat de département dans les cinq jours calendaires à compter de la date du début de l'absence pour les étudiants de première année, et 48h pour les alternants.

Le Chef de département ou le directeur des études par délégation, rendra une décision qui excusera ou non l'absence ou le retard, conformément aux motifs prévus dans le point 2.4 de ce règlement.

Passé les délais mentionnés, l'absence ou le retard ne seront pas excusés.

2.3.2. Autorisation préalable d'absence ou de retard

Lorsqu'une absence ou un retard sont prévus, un formulaire de demande d'autorisation préalable d'absence ou de retard doit être retiré au secrétariat du département. Ce formulaire complété et accompagné d'un justificatif sera déposé au secrétariat du département.

La décision d'autorisation sera prise par le Chef de département ou le Directeur des études par délégation. En cas d'autorisation d'absence, l'absence est automatiquement excusée, sinon l'absence constatée sera automatiquement déclarée non excusée.

2.4. Motifs d'absence

Les motifs d'absence qui peuvent donner lieu à une excuse sont ceux prévus par le code du travail (*voir annexe*).

Remarque générale : ces dispositions s'appliquent à l'exception de dispositions plus favorables prévues dans la convention collective de l'entreprise dont le ou la salarié(e) dépend.

3. L'ÉVALUATION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

3.1. Le contrôle continu intégral

Les Unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral c'est-à-dire au travers d'une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves. Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « Ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et des méthodes fondamentales

- Un pôle « Situation d'apprentissage et d'évaluation » (SAE) qui englobe les mises en situation professionnelles au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il ou elle fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

3.1.1. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Ces modalités peuvent prendre les formes suivantes :

- Mise en situation professionnelle
- Devoirs surveillés : travaux écrits effectués individuellement, sous surveillance, en temps limité
- Interrogations orales individuelles
- Soutenances individuelles ou collectives de rapports, travaux ou SAE
- Rapports ou mémoires
- Autres travaux individuels ou de groupe : devoirs, exposés, dossiers, études de cas...

3.1.2. L'organisation des contrôles de connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et de compétences sont arrêtées par le Conseil de l'IUT sur proposition du Chef de département après avis du Conseil de département. Elles doivent être validées en CFVU et transmises aux étudiant.es par voie d'affichage et consultable sur le site internet de l'IUT Lumière, au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Pour les ressources et/ou SAE de 30 heures et plus, il y a obligation d'un minimum de deux évaluations, dont une individuelle.

Des épreuves communes à plusieurs ressources peuvent être organisées.

3.1.3. L'absence à une évaluation

En cas d'absence à une évaluation, quatre cas de figure se présentent :

- L'absence est excusée et une épreuve postérieure de même nature est prévue : la note manquante est remplacée par celle obtenue à cette seconde épreuve
- L'absence est excusée et plus aucune épreuve de même nature n'est prévue : une épreuve de remplacement est alors organisée, en accord avec le/la chef de département, par l'enseignant concerné selon des modalités qui ne sont pas forcément celles initialement prévues. L'épreuve de remplacement pourra être organisée dès le retour de l'étudiant à l'IUT
- L'absence est excusée mais l'évaluation est rattachée à une séquence pédagogique qui ne peut pas être réalisée par l'étudiant (exemple : visite d'entreprise) : dans ce cas l'évaluation est neutralisée
- L'absence n'est pas excusée : elle est sanctionnée par un zéro.

Le non rendu d'un travail écrit obligatoire est sanctionné par un zéro sauf situation exceptionnelle dûment justifiée par l'étudiant et validée par le chef de département. Dans ce cas et en fonction de la situation, un délai exceptionnel peut être accordé ou l'évaluation peut être neutralisée.

3.1.4. La fraude et le plagiat

Dans le cadre du contrôle continu intégral, les épreuves sont mises en œuvre sous la responsabilité des enseignant.es qui doivent veiller au respect des dispositions de la charte des évaluations de l'IUT et assurer une surveillance active et continue. Il est recommandé aux surveillants de rappeler au début de l'épreuve, quelle que soit la nature de l'épreuve, les consignes relatives à cette épreuve et les accessoires non autorisés pendant celle-ci.

Les fraudes, ou tentatives de fraudes sont assimilées à des fraudes à un examen universitaire et feront l'objet d'un procès-verbal. En cas de fraude, le directeur de l'IUT convoque le conseil de département pour statuer en premier lieu. Il peut décider de saisir la section disciplinaire de l'Université. La sanction peut alors aller jusqu'à l'exclusion de l'IUT, de l'Université ou de l'ensemble des Universités françaises.

Le plagiat est assimilé à une fraude universitaire et il est soumis aux mêmes dispositions.

3.2. L'évaluation des activités en entreprises

3.2.1. Le stage de première année de BUT

Le stage de première année est considéré comme une activité pédagogique à part entière. Si le stage n'est pas effectué, ou s'il est interrompu et n'est pas évaluable, la décision relative à la validation du semestre concerné sera ajournée ou le semestre sera validé par délibération spéciale du jury. Les modalités d'évaluation du stage sont précisées dans le livret de stage distribué aux étudiants, tuteurs entreprise et tuteurs IUT.

3.2.2. L'alternance salariale en deuxième et troisième année de BUT

Un livret de suivi en entreprise définit les règles, le contenu, les objectifs et les critères d'évaluation du parcours en entreprise de l'alternant.

L'évaluation de la formation en entreprise est faite sur la base des objectifs définis dans le livret de suivi en entreprise et du mémoire. Les évaluations en entreprise faisant parties des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences, l'ensemble des évaluations prévues pour le semestre doit être réalisé. Dans le cas contraire, l'étudiant sera ajourné sauf dérogation accordée par le jury de semestre.

Au semestre 6, l'étudiant rédige un mémoire qui est soutenu devant un jury comprenant le/la tuteur entreprise, le tuteur IUT et un enseignant désigné par le Chef de département. D'autres personnels de l'entreprise ou de l'IUT peuvent être invités à la soutenance, mais n'ont qu'une voix consultative. Un mémoire non rendu ne peut pas être soutenu. Dans ce

cas, la note de zéro à l'ensemble de l'évaluation du mémoire et de la soutenance sera attribuée, sauf situation exceptionnelle comme décrit au paragraphe 3.1.3.

4. LES JURYS DE SEMESTRE ET DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiantes et étudiants, la validation des unités d'enseignement et le cas échéant l'attribution du diplôme universitaire de technologie, au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle Bachelor Universitaire de Technologie lorsque les 180 ECTS sont acquis. Il est aidé dans ses travaux par des commissions organisées au sein des départements en amont.

4.1. La composition des commissions

4.1.1 Cas des semestres 1 et 2

Constituent chacune des commissions, déterminent le quorum et votent, pour les semestres 1 et 2 :

- Le directeur de l'IUT ou son/sa représentant
- Le chef du département, président de la commission
- Le directeur des études et/ou les responsables pédagogiques s'il y a lieu
- Un représentant du partenariat entreprise
- Les membres professionnels du comité de pilotage de l'UFA concernée,
- Les enseignant.es réalisant en face-à-face pédagogique l'équivalent d'au moins 12h de cours équivalent TD dans le semestre du BUT concerné, hors stage de rentrée
- Un représentant des enseignant.es d'EPS proposé par le directeur du SUAPS au/à la directeur de l'IUT, lorsque l'EPS totalise plus de 15 h équivalent TD au cours du semestre.

Sont invités avec voix consultative :

- Pour le semestre 2, les tuteurs IUT du stage du BUT concerné
- Le responsable de la scolarité ou son/sa représentant
- Le responsable du service Formation continue
- Et, sur proposition du chef de département concerné au la directeur d'IUT, d'autres personnels impliqués dans l'organisation des études et le suivi des étudiant.es à l'IUT, dans l'entreprise ou dans leur démarche de prospection.
- Le quorum se calcule en appréciant si au moins la moitié des ressources et SAE sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, la commission devra être convoquée ultérieurement, sans condition de quorum.

4.1.2 Cas des semestres 3 à 6

Afin de faciliter la participation des tuteurs d'entreprise tout en évitant des jurys trop importants, il est constitué des commissions du jury pour chacun des BUT et éventuellement des sous-commissions du jury par parcours. La constitution des sous-commissions de parcours et l'appréciation des quorums se font alors parcours par parcours, selon les principes ci-dessous :

Les commissions et sous-commissions sont constituées de deux collèges avec détermination d'un quorum pour chacun des collèges, mais vote selon le principe "une personne, une voix" :

1^{er} collège, (1^{er} quorum) :

1) Il comprend :

- Le directeur de l'IUT ou son représentant
- Le chef du département, président de la commission ou sous-commission
- Le directeur des études et/ou le/la responsable de parcours s'il y a lieu
- Un représentant du partenariat entreprise
- Les membres professionnels du comité de pilotage de l'UFA concernée
- Les enseignants réalisant en face-à-face pédagogique l'équivalent d'au moins 12h de cours équivalent TD dans le semestre du BUT (ou parcours) concerné
- Un représentant des enseignants d'EPS proposé par le directeur du SUAPS au directeur de l'IUT, lorsque l'EPS totalise plus de 15 h équivalent TD au cours du semestre.
- Pour la commission HSE, sur le semestre concerné, un représentant des enseignants du stage au SDMIS proposé par le responsable de l'organisation du stage.

2) Concernant ce 1^{er} collège, le quorum se calcule en appréciant si au moins la moitié des ressources et SAE sont représentées.

2^{ème} collège, (2^{ème} quorum) :

1) Il comprend :

- Les tuteurs d'entreprises
- Les tuteurs d'IUT

2) Concernant ce 2^{ème} collège, le quorum se calcule en appréciant si au moins la moitié des étudiants est représentée par l'un ou l'autre des tuteurs.

Sont invités avec voix consultative :

- Le responsable de la scolarité ou son représentant,
- D'autres personnels impliqués dans l'organisation des études et le suivi des étudiants à l'IUT ou en entreprise, sur proposition du chef de département concerné au directeur d'IUT.

Si le quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre collègue, la commission devra être convoquée ultérieurement sans condition de quorum.

4.2. La composition des jurys de semestres et de diplômes

Suite aux commissions et éventuelles sous-commissions de chaque semestre, un jury se réunit. Conformément aux dispositions réglementaires, le jury est présidé par le directeur de l'IUT, ou son suppléant et comprend les chefs de département et pour au moins la moitié d'enseignants-chercheurs et enseignants représentant les départements de l'IUT et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées par les diplômes.

Le jury pourra se réunir valablement dès lors qu'au moins trois de ses membres dont le président, ou son suppléant, seront présents et qu'au moins deux de ses trois membres présents seront des enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury délibère en fonction des éléments suivants :

- Les notes, la progression et les appréciations portant sur l'ensemble des activités pédagogiques
- L'investissement dans les tâches d'intérêt collectif
- Le décompte des retards et absences, excusés ou non
- L'évaluation des réalisations et du savoir-être en entreprise le cas échéant.

5. CONDITIONS DE VALIDATION, DE COMPENSATION ET DE PROGRESSION

5.1. Conditions de validation

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par l'acquisition de chaque unité d'enseignement (UE) constitutive, soit par l'application des modalités de compensation. Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

La validation de chaque UE est prononcée par le président du jury sur proposition de celui-ci selon les conditions suivantes :

- Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « pôle SAE » est égale ou supérieure à 10 sur 20. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants
- La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Le jury est souverain et apprécie toutes les situations. Lors des semestres pairs, il peut exceptionnellement proposer la validation d'UE par délibération spéciale. Dans le cas où un étudiant serait amené à poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure, avec le dernier

niveau de développement prévu pour une compétence donnée dans le référentiel du parcours de formation de BUT non atteint (par exemple situation où la compétence est développée en BUT1 et BUT2 mais pas en BUT3), le jury peut proposer un dispositif de seconde chance pour permettre la validation de la ou des UE correspondante(s) et jusqu'alors non acquise(s). L'étudiant se verra proposer un/des travail/travaux compensatoires évalués dans le contrat pédagogique conclu lors de son entrée dans l'année supérieure. Le jury se basera sur les résultats obtenus dans ces travaux compensatoires pour valider ou non les UE de la compétence défaillante l'année précédente.

5.2. Conditions de compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE au sein d'un parcours de BUT est constitué par les deux UE d'une même année se rapportant à une seule et même compétence.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10 sur 20, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

5.3. Règles de progression

5.3.1. Cas général

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UEs.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validations précisées précédemment.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Dans le cas d'un redoublement d'un semestre, l'étudiant a obligation de suivre les activités pédagogiques (ressources et SAE) des UE non capitalisées.

5.3.2. Conditions particulières à la formation en deuxième et troisième année de BUT

L'ensemble des BUT de l'IUT étant dispensé par la voie de l'alternance en deuxième et troisième année, tout étudiant doit avoir signé un contrat de travail en relation avec les objectifs de la formation suivie et dont les missions sont validées par l'IUT. Sans les évaluations effectuées en entreprise dans le cadre de l'alternance, l'étudiant sera de fait ajourné et ne pourra valider les UE correspondantes et par conséquent le diplôme.

Dans le cas de redoublement de semestre au sein des années de BUT2 et BUT3, l'étudiant a obligation de suivre les activités pédagogiques (ressources et SAE) des UE non capitalisées. En outre, l'étudiant devra suivre un programme en cohérence avec les obligations réglementaires des formations par alternance et défini dans le cadre de son contrat pédagogique.

5.4. Capitalisation des UE

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu au moins 10 sur 20 à la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « pôle SAE ». L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute UE capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres UE.

En cas de redoublement, les résultats des UE capitalisées ne sont pas modifiables. L'étudiant peut néanmoins dans le cadre de son contrat pédagogique suivre les activités pédagogiques composant les UE capitalisées.

5.5. Attribution d'une bonification

Les étudiants peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs de bonification de leurs résultats semestriels (étudiant inscrit dans une activité sportive notée de l'Université, dispositif de valorisation de l'engagement étudiant). Ces bonifications s'appliquent sur la moyenne de chaque UE et peuvent se cumuler dans la limite de 0,5 point.

Dans le cas de la valorisation de l'engagement étudiant, pour bénéficier d'une bonification l'étudiant devra en faire la demande au cours du premier semestre de l'année universitaire. Il devra présenter les justificatifs permettant d'apprécier la véracité et la durée de cet engagement et rédiger un dossier dans lequel il exposera les compétences professionnelles, notamment transversales, les connaissances et les aptitudes acquises au travers de cet engagement.

Les pièces justificatives et le dossier seront examinés et évalués par une commission inter-département. Chaque étudiant peut demander à mobiliser ce dispositif une fois au cours du cursus de BUT. Le bonus s'appliquera alors lors du semestre pair de l'année en question.

5.6. Obtention du diplôme

Le diplôme de licence professionnelle portant mention du Bachelor Universitaire de Technologie et de la spécialité correspondante est délivré par la Président de l'Université sur proposition du jury, dès lors que les 180 crédits européens sont acquis selon les modalités définies précédemment.

L'université délivre au niveau intermédiaire le Diplôme Universitaire de Technologie de la spécialité correspondante dès lors que les 120 premiers crédits européens prévus dans le référentiel de formation sont acquis.

6. LES DÉLÉGUÉS ÉTUDIANTS

6.1. L'élection

Avant le 31 octobre de chaque année, chaque groupe de TD élit un délégué et son suppléant. A minima chaque parcours doit être représenté par un délégué.

6.2. Le rôle

Ces délégué.es représentent les étudiant.es auprès du Directeur, de la direction du département, des enseignant.es et des services administratifs.

7. L'ÉVALUATION DES DISPOSITIFS PÉDAGOGIQUES

Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, des étudiants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs et des compétences.

ANNEXE 1 :

Application du règlement de scolarité concernant la prise en compte de l'assiduité

Motifs d'absences

Les motifs d'absences qui peuvent donner lieu à une absence excusée sont ceux prévus par le code du travail (voir ci-après).

Liste des congés autorisés par le code du travail

Congé maladie : Le ou la salarié(e) doit prévenir son employeur dans les 48 heures, justifier de son absence par un certificat médical d'arrêt de travail (intitulé « avis d'arrêt de travail ») et tenir informé son employeur de l'évolution de la situation.

Événements familiaux : Le salarié a droit à :

- 4 jours pour son mariage
- 3 jours pour la naissance d'un enfant, auxquels s'ajoute la possibilité de demander un congé de paternité de 25 jours calendaires - 1 jour pour le mariage d'un.e enfant
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère Un justificatif est obligatoire.

Congé pour enfant malade : Le/la salarié a droit à :

- 3 jours par an sans rémunération si l'âge de l'enfant est inférieur à 16 ans
- 5 jours par an sans rémunération pour un enfant dont l'âge est inférieur à 1 an - 5 jours par an sans rémunération si l'âge de l'enfant est inférieur à 16 ans dans une famille d'au moins 3 enfants.

Un justificatif est obligatoire (certificat médical).

Congés formation : Dans certains cas, des congés sont prévus par la loi. Voir ces situations au cas par cas.

Remarques générales : ces dispositions s'appliquent à l'exception de dispositions plus favorables prévues dans la convention collective dont l'entreprise de l'alternant dépend.